



PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :
 - 1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« « assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*; »;

« « assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*; »;
 - 2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne ou société sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

« « droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*; »;
 - 3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*; »;
 - 4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* »;

5° par la suppression, dans l'alinéa *g* de la définition de l'expression « solliciter » ».

2. L'article 4.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants :

a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujetti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ans » par les mots « d'un an ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « porteurs véritables » par les mots « propriétaires véritables ».

4. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, des mots « au cours de cet exercice » par les mots « depuis le début de cet exercice »;

2° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression des mots « sauf en regard de l'alinéa *f* »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « conformément dans le » par les mots « conformément au ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

« 9.1.1. Procédures de notification et d'accès

- 1) La personne ou société sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :
 - i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
 - ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément à l'alinéa *b*;
 - iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;
 - iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;
 - v) une explication de la façon d'obtenir de la personne ou société un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
 - vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :
 - A) si la personne ou société a recours à l'assemblée, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas

échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

- B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;
 - C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;
 - D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;
 - E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;
- b) l'avis prévu à l'alinéa *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;
- c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ;
- d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu à l'alinéa *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne ou société sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits :

- a) l'information à inclure dans l'avis conformément à l'alinéa a du paragraphe 1;
 - b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.
- 3) L'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

« 9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR

- 1) La personne ou société qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :
- a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;
 - b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.
- 2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :
- a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;
 - b) les télécharger et les imprimer.

« 9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants :

- a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

- b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

« 9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

- 1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujetti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.
- 2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :
 - a) il joint à l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;
 - b) il décrit dans l'avis prévu à l'alinéa *a* ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la *Loi* de 1934 et s'y conforme;
- b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue

de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

- i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;
- ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
- iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3 :

- 1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par « si l'initié n'est pas garant, »;
- 3° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :
 - « c) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée par l'insertion, après la rubrique 4.2, de la suivante :

« **4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu :

- a) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;
- b) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ;

- c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujetti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi. ».
8. Malgré l'article 9.1.1 de cette règle, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.
9. L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de cette règle, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.
10. La présente règle entre en vigueur le 11 février 2013.